



SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES
CONTROLE
DE
LEGALITE

CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	14	L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le : dix neuf avril le Conseil municipal de la commune de SAINT-MORILLON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Boyreau	Maire.
présents	11		
votants	11		

Date de convocation du Conseil municipal : 10.04.95

OBJET :

APPROBATION
du PLAN
d'OCCUPATION
des SOLS.

PRÉSENTS : MM. Boyreau, Depiot, Mme Blondel, MM. Dubouilh, Cabé, Dudezert, Dufaure, Mlle Lalanne, M. Pelissou, Mmes Soulac, Videau.
Excusés : MM. Arrivé, Baudet, Gorse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 octobre 1989 prescrivant l'établissement du P.O.S.,

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 1990 mettant en oeuvre le P.O.S.,

Vu la délibération en date du 24 février 1993 arrêtant le projet de P.O.S.,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 avril 1994 rendant public le P.O.S.,

Vu l'arrêté municipal en date du 1er juillet 1994 mettant le P.O.S. à l'enquête publique,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de la dite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan d'occupation des sols,

Considérant que le plan d'occupation des sols tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 123-12 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

. Décide d'approuver le P.O.S. tel qu'il est annexé à la présente,

. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

.../...

.../...

Le P.O.S. approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de SAINT-MORILLON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.O.S. ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées à l'article 4 ci-dessus.

La présente délibération accompagnée du dossier P.O.S. qui lui est annexé est transmise au Sous-Préfet de Bordeaux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie conforme,

Le Maire,

